



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2023

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal dûment convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. GRASSINEAU Thierry, Maire de LEGÉ.

Étaient présents : M. GRASSINEAU Thierry, Mme DELAVAUD Laurence, MM. BREMENT Jacky, PAROIS Claude, Mme RATIER Isabelle, MM. MOLLON Gérard, LOUBENS Gérard, YVRENOGEOU Yann, CHARRIAU Denis, Mmes JAUNET Yveline, LEBRETON Véronique, MM. MANDIN Philippe, GOUPILLEAU Laurent, Mme RENAUD Murielle, LOQUAY Virginie, M. PICOT Tanguy, Mme RABILLER Nathalie, M. CHAUVE Emmanuel.

Étaient absents et excusés : Mmes GOYAUX Sophie (pouvoir donné à DELAVAUD Laurence), BIBARD Marie-Hélène (pouvoir donné à RATIER Isabelle), BOSSIS Jacqueline (pouvoir donné à LOQUAY Virginie), M. VOINEAU Jean-François, Mmes RENAUD Murielle (pouvoir donné à MOLLON Gérard), LANDAIS Sonia (pouvoir donné à GRASSINEAU Thierry), CHETANEAU Karine, MORINEAU Soizic, MM. PICHAUD Grégory, RENAUD Teddy (pouvoir donné à LEBRETON Véronique).

Membres en exercice : 27

Membres présents : 17

Pouvoirs : 6

Votants : 23

Mme JAUNET Yveline a été désignée secrétaire de séance.

DCM 2023-057 : Tarifs des repas du service de restauration scolaire au 1^{er} septembre 2023

Monsieur Claude PAROIS expose,

Pour rappel, à compter du 1^{er} septembre 2023, le restaurant scolaire sera repris en gestion interne par la municipalité.

Conformément à l'article R531-52 du Code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité qui en a la charge.

Et conformément à l'article R531-53 du Code de l'éducation, les tarifs mentionnés à l'article R531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Par conséquent, il est proposé d'instaurer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Tranche quotient familial	jusqu' à 500	de 500,01 à 1000	1000,01 <
Prix du repas	3 €	3,90 €	4,15 €

Ces tarifs peuvent être révisables à tout moment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'éducation ;

VU la délibération n°2023-039 en date du 27 avril 2023 relative à la reprise en gestion interne de l'activité de restauration scolaire du Chambord au 1^{er} septembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-056 en date du 25 mai 2023 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

CONSIDERANT la proposition de la commission enfance et la commission finances du 4 mai 2023 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les tarifs des repas du restaurant scolaire dans les conditions décrites ci-dessus,
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs,
- **DIT** que les recettes seront inscrites budget principal 2023.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 26/05/2023
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU